



Ministère de l'Agriculture, de  
l'Agroalimentaire et de la Forêt

Ministère de l'Économie et des Finances

**Direction générale de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service Développement des filières et de  
l'emploi  
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie  
Bureau des Entreprises Forestières et des  
Industries du Bois  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955  
Direction Générale des Douanes et Droits  
Indirects (DGDDI)  
Sous-direction E. Commerce international  
Bureau E2. Prohibitions, agriculture et  
protection du consommateur  
11 Rue des Deux Communes, 93100  
Montreuil**

**NOR AGRT16306145J**

**Instruction technique  
DGPE/SDFCB/2016-755  
Du 14 octobre 2016**

**Date de mise en application : 15/11/2016**

**Diffusion : Tout public**

**Date limite de mise en œuvre : 15/11/2016**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 5**

**Objet : Régime applicable aux importations de bois et produits du bois  
soumises aux obligations prévues par la réglementation  
FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade)**

#### **Destinataires d'exécution**

Opérateurs économiques important du bois ou des produits à base de bois au sein du territoire français

**Résumé :** La présente instruction porte à la connaissance des opérateurs les dispositions réglementaires applicables aux importations de bois et produits dérivés du bois soumis au régime d'autorisation prévu par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade).

À la suite de la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République d'Indonésie en 2013, le règlement (CE) n°2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT, relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, entre en application à compter du 15 novembre 2016.

De nouvelles obligations relatives aux importations de bois en provenance d'Indonésie incombent désormais aux opérateurs. La présente instruction a pour but de les détailler.

**Textes de référence :**

- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.
- Règlement (CE) n°1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.
- Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Accord du 30 septembre 2013 de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.
- Règlement délégué (UE) n°2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant l'annexe I et III du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.
- Avis modifiant l'avis aux importateurs de bois et produits de bois en provenance de l'Indonésie, mise en place du régime d'autorisation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade), NOR : AGRT1630499V.
- Circulaire du 02 décembre 2015 – Réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (NOR : FCPD1529681C).

**Le Ministre de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et des Forêts,**

**Le secrétaire d’État chargé du Budget et des Comptes publics, auprès du ministre de l’Économie et des Finances,**

À la suite de la signature de l’Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l’Union européenne et la République d’Indonésie en 2013, le règlement (CE) n°2173/2005 concernant la mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT, relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, entre en application à compter du 15 novembre 2016.

De nouvelles obligations relatives aux importations de bois en provenance d’Indonésie incombent désormais aux opérateurs. La présente circulaire a pour but de les détailler.

Pour le ministre, et par délégation,  
la sous-directrice du commerce international

Hélène GUILLEMET

Pour le ministre, et par délégation,  
le chef du service du développement  
des filières et de l’emploi

Hervé DURAND

# Table des matières

<b>I. Les principes et les bases réglementaires du dispositif FLEGT</b> .....	5
<b>1.1. Présentation des principes encadrant le système d'autorisation FLEGT</b> .....	5
<b>1.2. Les bases réglementaires</b> .....	5
<b>1.3. Les Accords de Partenariat Volontaire (APV)</b> .....	6
<b>II. Le champ d'application de la réglementation FLEGT</b> .....	6
<b>2.1. Les notions essentielles</b> .....	6
<b>2.2. Les marchandises concernées par la réglementation FLEGT</b> .....	7
<b>III. Présentation de l'autorisation FLEGT</b> .....	8
<b>3.1. La délivrance des autorisations FLEGT par les autorités indonésiennes</b> .....	8
<b>3.2. Le contenu de l'autorisation FLEGT</b> .....	8
<b>IV. Le traitement des autorisations FLEGT</b> .....	9
<b>4.1. Les obligations de l'importateur</b> .....	9
4.1.1. Soumission de la demande de validation dans le système informatique FLEGIT.....	9
4.2.2. Envoi de l'exemplaire papier de l'autorisation FLEGT destinée à l'autorité compétente nationale.....	10
<b>4.2. Le traitement de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente française</b> .....	10
<b>4.3. Le dédouanement des marchandises soumises à la réglementation FLEGT</b> .....	11
4.3.1. Présentation de l'autorisation FLEGT aux autorités douanières.....	11
4.3.1.1. Les obligations déclaratives à l'importation.....	11
4.3.1.2. Le transit douanier.....	11
4.3.2. Renseignement de la déclaration en douane lors de l'importation de bois et produits dérivés du bois concernés par la réglementation FLEGT.....	12
<b>V. Les dérogations en matière de réglementation FLEGT</b> .....	13
<b>5.1. Marchandises CITES et marchandises FLEGT</b> .....	13
<b>5.2. Marchandises dépourvues de tout caractère commercial</b> .....	14
<b>5.3. Marchandises ayant transité par le pays partenaire sous surveillance douanière</b> .....	14
<b>5.4. Marchandises couvertes par un document délivré par les autorités indonésiennes</b> .....	15
<b>VI. Les sanctions douanières applicables en cas de non-respect du régime FLEGT</b> .....	15
<b>ANNEXE 1 : Les bases réglementaires</b> .....	16
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>ANNEXE 3 : Modèle de feuillet de l'autorisation FLEGT validé par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)</b> .....	20
<b>ANNEXE 4 : Schéma de fonctionnement du système des autorisations FLEGT</b> .....	21
<b>ANNEXE 5 : Comment introduire une autorisation FLEGT dans FLEGIT ?</b> .....	22

**ANNEXE 6 : Marchandises nécessitant l'octroi d'une autorisation FLEGT.....35**

## INTRODUCTION

L'exploitation illicite des forêts survient dès lors que le bois est récolté en violation des lois nationales. Le commerce issu de cette exploitation illégale nuit à la compétitivité des industries forestières respectueuses des réglementations, cause des dommages environnementaux et empêche une exploitation durable des ressources forestières.

Afin de lutter efficacement contre ce trafic, l'Union européenne (UE) a lancé le plan d'action *Forest Law Enforcement Governance and Trade* (FLEGT) en 2003. Ce dernier constitue une réponse au problème de l'exploitation illégale des forêts et au commerce associé. Il repose sur une meilleure gouvernance forestière, un renforcement du cadre législatif et la promotion du commerce de bois et produits dérivés issus de récoltes légales et durables.

Le plan d'action FLEGT se traduit par la signature, entre l'Union européenne et les pays-tiers intéressés, d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV). En signant l'APV, l'État partenaire s'engage à lancer des réformes pour améliorer son cadre légal d'exploitation du bois et à se doter d'outils fiables en matière de traçabilité et de contrôle.

A l'issue du processus de réformes, l'Union européenne ouvre la possibilité à l'État partenaire de bénéficier d'autorisations FLEGT. Les autorisations FLEGT, attachées à chaque cargaison de bois entrant sur le territoire de l'Union Européenne, permettent d'assurer la conformité du bois aux prescriptions du règlement (CE) n°995/2010, dit Règlement Bois de l'Union européenne.

L'Union européenne et la République d'Indonésie ont signé un Accord de Partenariat Volontaire le 30 septembre 2013. Par le règlement délégué (UE) n°1387/2016 du 9 juin 2016, l'Union européenne a fixé l'entrée en vigueur du régime d'autorisations FLEGT pour le bois et produits du bois en provenance d'Indonésie au 15 novembre 2016.

L'Indonésie est le premier pays à bénéficier du régime d'autorisation FLEGT.

## **I. Les principes et les bases réglementaires du dispositif FLEGT**

**ATTENTION** : Les réglementations publiées dans le cadre de FLEGT s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables aux marchandises concernées (phytosanitaire, CITES<sup>1</sup>, etc).

### **1.1. Présentation des principes encadrant le système d'autorisation FLEGT**

À la suite du plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, **un régime d'autorisation** a été défini pour permettre que **seuls des bois et produits dérivés récoltés légalement**, conformément à la législation nationale du pays producteur, puissent entrer sur le territoire de l'Union européenne.

Les Accords de Partenariat Volontaire garantissent que tout produit ligneux, figurant dans l'accord, respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays producteur. Pour répondre à cet objectif, l'APV s'appuie sur un Système de Vérification de Légalité (SVL) qui inclut des autorisations à l'exportation, vérifiées aux frontières de l'UE. Les exigences de l'accord étant validées au niveau national, elles doivent être respectées par **tous les opérateurs forestiers et transformateurs de produits bois du pays partenaire**.

### **1.2. Les bases réglementaires**

Le cadre réglementaire FLEGT est composé de deux volets. Le premier volet concerne la demande de bois au sein de l'Union européenne. Il prévoit les obligations de traçabilité et de vérification de la légalité incombant aux opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen. Il est défini par les textes réglementaires suivants :

- **le règlement (UE) n°995/2010** du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché définit un cahier des charges pour tous les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché de l'Union européenne. Il vise tant les producteurs de l'UE, que les importateurs ;
- **le règlement (UE) n°607/2012** de la Commission du 6 juillet 2012 établit les modalités relatives au système de diligence raisonnée et la fréquence des contrôles que l'autorité compétente doit mettre en place auprès des opérateurs et commerçants du secteur du bois concernés par la réglementation FLEGT.

Le second volet, dit volet APV (Accords de Partenariat Volontaire) concerne l'offre de bois émise depuis l'extérieur de l'Union européenne. Il établit le système des autorisations FLEGT. Il comprend les règlements suivants :

- **le règlement (CE) n°2173/2005** du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne prévoit la mise en œuvre du régime des autorisations. Il établit les principes du système d'autorisation FLEGT. Dans ses annexes figure la liste des pays tiers ayant signé un APV avec l'Union européenne ;

---

1 CITES : Convention on International Trade of Endangered Species

– **le règlement (CE) n°1024/2008** de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil. Il définit les conditions de délivrance de l'autorisation FLEGT, dont le modèle est dans son annexe ;

– **le règlement délégué (UE) n° 2016/1387** de la Commission du 9 juin 2016 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n°2173/2005 modifié du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne. Il met à jour les annexes du règlement (CE) n°2173/2005. Il entre en vigueur le 15 novembre 2016;

– **l'avis aux importateurs** de bois et produits de bois en provenance de l'Indonésie, mise en place du régime d'autorisation FLEGT (*Forest Law Enforcement Governance and Trade*), **NOR : AGRT1624895V**. Cet avis aux importateurs informe les importateurs français concernés par la réglementation FLEGT de leurs obligations.

**NB** : *la réglementation européenne est très évolutive conduisant à une mise à jour régulière des différents textes. Il est donc conseillé de toujours consulter la version consolidée des règlements encadrant le système d'autorisation FLEGT (cf. annexe 2).*

### **1.3. Les Accords de Partenariat Volontaire (APV)**

Le régime d'autorisation FLEGT fonctionne sur la base de la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux signés entre l'UE et des pays tiers partenaires, appelés accords de partenariat volontaire (APV). Une fois l'APV signé et ratifié, le pays signataire engage les réformes pour améliorer la traçabilité et son cadre législatif en matière d'exploitation forestière. A l'issue de ces réformes, une équipe d'experts désignés conjointement par les autorités du pays tiers signataire et les autorités européennes, procède à une évaluation du système mis en place. Si les résultats de l'enquête sont satisfaisants, l'UE autorise le pays partenaire à importer, vers l'UE, des bois et produits de bois sous le régime des autorisations FLEGT.

Au titre de l'article 3 du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement bois de l'Union européenne, les bois importés sous régime d'autorisation FLEGT sont considérés comme issus d'une exploitation légale. Ils bénéficient donc d'une présomption de légalité aux obligations édictées dans le règlement 995/2010.

À ce jour, six APV ont été signés par l'UE : Indonésie, Ghana, République du Congo, Liberia, République Centrafricaine.

L'Indonésie est le premier pays autorisé à bénéficier du régime des autorisations FLEGT.

## **II. Le champ d'application de la réglementation FLEGT**

### **2.1. Les notions essentielles**

Selon l'article 3 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié : « *le régime d'autorisation FLEGT n'est applicable qu'aux importations en provenance de pays partenaires* ». Par conséquent, les notions



essentielles en matière de réglementation FLEGT sont les suivantes :

- **l'importation dans l'Union** : elle correspond à la mise en libre pratique de bois et de produits dérivés du bois dans l'Union ;
- **l'expédition** : elle correspond à l'expédition de bois et de produits dérivés. C'est une quantité de produits du bois couverte par une autorisation FLEGT, envoyée au départ de l'Indonésie par un expéditeur ou un transporteur et présentée à un bureau de douane de l'Union en vue de sa mise en libre pratique ;
- **la mise en libre pratique des marchandises** : procédure douanière conférant le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire. Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits légalement dus ;
- **bois produit légalement** : les bois et produits dérivés issus de bois récolté légalement dans le pays ou de bois récolté légalement dans un pays tiers et importé dans le pays partenaire conformément à la législation nationale de ce pays partenaire spécifiée par l'accord de partenariat concerné.

## 2.2. Les marchandises concernées par la réglementation FLEGT

Les marchandises auxquelles la réglementation FLEGT s'applique sont définies comme : « *les bois et produits dérivés issus du bois récolté légalement dans le pays ou de bois importé légalement dans un pays partenaire conformément à la législation nationale désignée par un pays partenaire et spécifiée dans l'accord de partenariat* ».

Toutes les marchandises concernées par la réglementation FLEGT sont donc reprises **aux annexes II et III du règlement (CE) n°2173/2005 modifié**. L'annexe II reprend tous les bois et produits dérivés auxquels le régime des autorisations FLEGT s'applique, et ce quel que soit le pays partenaire. L'annexe III liste tous les bois et produits dérivés concernés par le régime des autorisations FLEGT en fonction des pays signataires d'un accord de partenariat volontaire.

**ATTENTION** : La liste des produits couverts par la réglementation FLEGT varie en fonction de ce qui a été convenu dans l'accord de partenariat volontaire conclu avec l'État tiers concerné.

Les marchandises sont également reprises en annexe des APV en vigueur. En ce qui concerne l'APV conclu avec la République d'Indonésie, les produits visés sont repris à l'annexe I de l'accord de partenariat volontaire.

Dans ces annexes, les listes de bois et de produits dérivés du bois sont associées à des codes de la nomenclature combinée établis par le tarif des douanes communautaire.

Toutefois, le champ d'application de la réglementation FLEGT, au regard de l'APV Indonésie, **exclut certains bois et produits dérivés du bois**. Ainsi, plusieurs bois et produits dérivés du bois en bambou ou en rotin n'entrent pas dans le cadre du champ d'application de la réglementation FLEGT.

L'annexe 6 de la présente instruction reprend la liste des marchandises nécessitant une autorisation FLEGT.

**NB** : Les différents accords de partenariat volontaire pris en application de la réglementation FLEGT peuvent couvrir les matériaux d'emballage au titre de la position 4415 de la nomenclature combinée. Cependant, lorsque les matériaux d'emballage sont utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter d'autres produits, ils ne sont pas soumis à des contrôles FLEGT à l'importation.

### **III. Présentation de l'autorisation FLEGT**

À l'importation, les bois et produits du bois relevant du champ d'application de la réglementation FLEGT doivent bénéficier d'une autorisation FLEGT délivrée par les autorités compétentes indonésiennes, et validée par les autorités compétentes de l'État membre où la marchandise est mise en libre pratique<sup>2</sup>.

#### **3.1. La délivrance des autorisations FLEGT par les autorités indonésiennes**

Préalablement à une importation sur le territoire de l'Union européenne, les autorités indonésiennes délivrent une autorisation FLEGT, **pour une quantité donnée, un opérateur précis et une destination établie**. Cela implique que les opérations de fractionnement d'envoi (split shipment) ne sont pas possibles. Cette autorisation est délivrée via le système informatique indonésien, dénommé système de garantie de la légalité du bois (SGLB), également connu sous son acronyme indonésien SVLK (*Sistem Verifikasi Legalitas Kayu*). L'autorité compétente indonésienne pour délivrer les autorisations FLEGT est le ministère de l'industrie de la République d'Indonésie.

Cette autorisation comporte sept feuillets :

- le feuillet 1 est destiné aux autorités compétentes de l'État membre de l'UE de destination ;
- le feuillet 2 est présenté aux autorités douanières mais conservé par l'importateur ;
- le feuillet 3 est conservé par l'importateur ;
- les feuillets 4, 6 et 7 sont conservés par les autorités indonésiennes ;
- le feuillet 5 est conservé par l'exportateur.

Un schéma récapitulatif reprenant ces éléments figure en annexe 4. Le modèle de l'autorisation FLEGT est en annexe du règlement (CE) n°1024/2008 modifié. Il est également repris en annexe 3 de la présente circulaire.

#### **3.2. Le contenu de l'autorisation FLEGT**

L'autorisation FLEGT comporte notamment les informations suivantes :

- le type de produit importé ;
- le pays de récolte du bois importé ;
- les quantités importées ;
- l'identité de l'exportateur, titulaire de l'autorisation SVLK ;
- le numéro d'autorisation FLEGT ;

---

<sup>2</sup> Cf. article 4 et 5 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié.

– le pays d’exportation.

Pour qu’une autorisation FLEGT soit valide, il est nécessaire qu’elle comprenne la signature, le cachet officiel, le lieu et la date de signature apposés par l’autorité de délivrance (le ministère de l’Industrie indonésien) dans la rubrique 18 de l’autorisation. En outre, lors de l’attribution de l’autorisation, un numéro FLEGT doit être inscrit en case 3.

**RAPPEL** : L’autorisation FLEGT délivrée par l’autorité indonésienne est valable au maximum quatre mois. La date d’expiration figure en case 4 de l’autorisation. Une autorisation est réputée nulle si sa validation auprès de l’autorité compétente nationale est demandée après la date d’expiration.

#### **IV. Le traitement des autorisations FLEGT**

L’importation de bois sous régime FLEGT doit suivre les étapes suivantes :

- 1) fourniture par l’exportateur de l’autorisation validée par les autorités indonésiennes à l’importateur ;
- 2) renseignement des informations de l’autorisation par l’importateur (voir 4.1 ci-dessous) ;
- 3) envoi de l’autorisation papier à l’autorité compétente nationale du pays d’importation (voir 4.1) ;
- 4) examen par l’autorité compétente nationale de l’autorisation FLEGT (voir 4.2) ;
- 5) une fois l’autorisation FLEGT validée, dédouanement de la marchandise (voir 4.3).

##### **4.1. Les obligations de l’importateur**

L’autorisation FLEGT délivrée par l’autorité indonésienne compétente fait l’objet d’une validation par l’autorité compétente française. Cette demande de validation s’effectue en deux temps :

– soumission dans le portail FLEGIT de l’autorisation FLEGT par l’opérateur ;

– envoi par voie postale de l’exemplaire papier de l’autorisation FLEGT (feuillet 1) destiné à l’autorité compétente française.

##### **4.1.1. Soumission de la demande de validation dans le système informatique FLEGIT**

Le système d’information FLEGIT a été mis en place par la Commission européenne. Il permet la gestion automatisée des autorisations FLEGT par les différentes autorités compétentes des États membres de l’UE.

Les opérateurs souhaitant importer leurs marchandises utilisent le système informatique FLEGIT pour soumettre les autorisations FLEGT à la validation de l’autorité compétente du pays de destination et de mise en libre pratique (MLP) des marchandises. Afin de se connecter à FLEGIT, l’opérateur doit utiliser l’adresse URL suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt>.

Il doit s'enregistrer dans le système en créant un compte utilisateur TRACES permettant d'effectuer les formalités relatives aux autorisations FLEGT. C'est via ce compte utilisateur qu'il soumet sa demande de validation d'autorisation à l'autorité compétente française, en indiquant les informations inscrites sur l'autorisation délivrée par les autorités compétentes indonésiennes. La saisie d'une demande de validation est détaillée en annexe 5 de la présente circulaire.

L'opérateur qui souhaite importer du bois sous autorisation FLEGT, sur le territoire d'un État membre de l'UE, doit donc recevoir de la société exportatrice les feuillets 1, 2 et 3 de l'autorisation FLEGT afin de pouvoir renseigner le système informatique FLEGIT.

#### 4.2.2. Envoi de l'exemplaire papier de l'autorisation FLEGT destinée à l'autorité compétente nationale

Une fois la demande de validation effectuée dans FLEGIT, l'opérateur doit envoyer le feuillet 1 à l'autorité compétente à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt**  
**DGPE**  
**Sous-Direction Forêt Bois Cheval et Bioéconomie**  
**BEFIB – Cellule FLEGT**  
  
**3, rue Barbet de Jouy**  
**75007 Paris**

**IMPORTANT** : La fourniture de l'exemplaire papier est impérative pour la validation de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente. La Commission Européenne travaille actuellement à une nouvelle version de FLEGIT permettant une dématérialisation complète de la procédure. Dans l'attente, il est demandé aux autorités compétentes nationales de collecter l'exemplaire papier de l'autorisation FLEGT pour leur action de validation.

Il est conseillé d'envoyer l'exemplaire papier dès que la soumission de la demande a été réalisée dans FLEGIT.

#### 4.2. Le traitement de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente française

À réception de l'exemplaire papier, et après examen de la demande dans FLEGIT, l'autorité compétente française (DGPE) vérifie l'autorisation FLEGT et décide de sa validation ou de son rejet. Un courriel automatique d'information est envoyé à l'opérateur, l'informant de cette décision, à partir de FLEGIT.

La vérification des autorisations FLEGT consiste notamment à s'assurer de l'exhaustivité et de la cohérence des informations contenues dans l'autorisation. Le cas échéant, l'autorité compétente française prend contact avec les autorités indonésiennes et les importateurs concernés.

La validation de l'autorisation permet à l'opérateur d'effectuer ses démarches de dédouanement.

**NB** : dans la perspective de la dématérialisation de cette procédure, une information spécifique sera publiée en temps utile.

Une fois la validation de l'autorisation FLEGT obtenue auprès de l'autorité compétente nationale d'un Etat-membre de l'UE, il est obligatoire de procéder à la mise en libre pratique sur le territoire de cet Etat. Si l'importateur décide de changer le pays de mise en libre pratique après la validation de son autorisation par l'autorité compétente nationale, l'autorisation est considérée comme caduque. Il doit alors demander une nouvelle autorisation à ses partenaires indonésiens.

### **4.3. Le dédouanement des marchandises soumises à la réglementation FLEGT**

#### 4.3.1. Présentation de l'autorisation FLEGT aux autorités douanières

Afin de pouvoir mettre en libre pratique la marchandise FLEGT, l'opérateur doit présenter à l'appui de sa déclaration en douane, une autorisation FLEGT validée.

**ATTENTION** : L'autorisation FLEGT, validée par l'autorité compétente française, doit être présentée au moment où la déclaration en douane est déposée.

##### *4.3.1.1. Les obligations déclaratives à l'importation*

Les opérateurs qui souhaitent importer des marchandises entrant dans le champ d'application de la réglementation FLEGT, doivent présenter aux services des douanes, lors du dépôt de la déclaration en douane, le feuillet 2 de l'autorisation FLEGT, après la validation de cette dernière.

**Les autorisations FLEGT ne peuvent faire l'objet que d'une libération unique. Par conséquent, il n'est pas possible d'effectuer des libérations partielles de marchandises sous régime FLEGT, ni de procéder à des libérations entre plusieurs pays d'une cargaison couverte par une même autorisation.** Il est vivement conseillé aux importateurs de sensibiliser leurs fournisseurs indonésiens sur cette obligation, de telle sorte que ceux-ci demandent une autorisation FLEGT pour chaque importation.

**ATTENTION** : une autorisation FLEGT est attribuée pour une quantité ainsi qu'une marchandise précise, par État membre de mise en libre pratique. Tout écart de quantité de plus ou moins 10 % par rapport à celle inscrite sur l'autorisation FLEGT, ou la présentation d'une marchandise qui ne correspond pas à celle reprise dans l'autorisation, ou encore l'importation dans un État membre autre que celui dans lequel la validation de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente aura été demandée, entraînera une invalidation de l'autorisation.

##### *4.3.1.2. Le transit douanier*

Lorsque les formalités liées à la mise en libre pratique des marchandises soumises à la réglementation FLEGT ne sont pas directement réalisées au point d'entrée du territoire douanier de l'UE, elles doivent circuler vers leur destination au sein de l'Union sous couvert d'une déclaration de transit externe (T1). L'autorisation FLEGT ne sera requise qu'au moment de la réalisation des

formalités de mise en libre pratique.

#### 4.3.2. Renseignement de la déclaration en douane lors de l'importation de bois et produits dérivés du bois concernés par la réglementation FLEGT

Outre les obligations propres à l'établissement de la déclaration en douane (DAU), les opérateurs effectuant les formalités douanières doivent apporter le plus grand soin à la précision des informations fournies.

Les codes suivants ont été mis en place pour encadrer la mise en œuvre du système des autorisations FLEGT. Ils doivent obligatoirement être renseignés lors du dépôt de la déclaration en douane dans le système Delt@ (case 44 du DAU), lorsqu'ils correspondent à la situation d'un opérateur souhaitant importer une marchandise entrant dans le champ d'application de la réglementation FLEGT :

<b>MESURES FLEGT</b>	<b>Y057</b>	Mesure libératoire « <i>La marchandise ne nécessite pas la présentation d'une autorisation FLEGT</i> »
	<b>Y061</b>	Bois et produits de bois originaire d'un pays partenaire signataire d'un APV et importé dans l'UE depuis ce même pays
	<b>Y064</b>	Bois et produits de bois exportées vers l'UE depuis un pays partenaire signataire d'un APV avec l'UE, mais exempt de l'obligation de présentation de l'autorisation FLEGT car l'importation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat volontaire.
	<b>Y067</b>	Bois et produits de bois importés dans l'UE qui ne sont pas originaires d'un pays signataire d'un APV
	<b>Y070</b>	Produits repris aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n°338/97 modifié.
<b>CODES DOCUMENTS FLEGT</b>	<b>C690</b>	Autorisation FLEGT pour l'importation de bois
	<b>C630</b>	Preuve documentaire délivrée par les autorités douanières du pays d'expédition démontrant que la cargaison a voyagé à travers le territoire sous supervision douanière et qu'elle a été laissée dans le même état que lors de son départ du pays d'origine

	<b>C631</b>	Document officiel autorisant l'utilisation de matériaux non ligneux ou recyclés pour la fabrication des articles en papier, délivré par le ministère de l'industrie du pays signataire d'un APV d'où ces articles sont originaires
--	-------------	--

L'opérateur doit obligatoirement **compléter le code C690**, inscrit en case 44 du DAU, avec le **numéro d'autorisation FLEGT** inscrit en rubrique 3 du document FLEGT correspondant (cf. annexe 3).

## **V. Les dérogations en matière de réglementation FLEGT**

Le régime des autorisations FLEGT comprend des dérogations qui s'appliquent dans certaines conditions.

### **5.1. Marchandises CITES et marchandises FLEGT**

Le bois et les produits dérivés du bois repris **aux annexes A, B et C du règlement (CE) n°338/97 modifié** sont exempts des obligations relatives au système d'autorisation FLEGT. Par conséquent, lorsqu'un permis ou un certificat CITES est délivré pour une importation de bois ou de produits de bois soumis, à la fois aux obligations du règlement (CE) n°338/97 modifié et à la réglementation FLEGT, aucune autorisation FLEGT n'est requise. En effet, les pays signataires d'APV avec l'UE appliquent également leur système d'assurance de la légalité FLEGT aux espèces CITES. Il est donc considéré qu'un permis ou qu'un certificat CITES apporte l'assurance d'une récolte légale du bois.

Les opérateurs concernés sont invités à procéder aux formalités liées à l'application du règlement (CE) n°338/97 modifié. Pour cela, il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL territorialement compétente afin d'accomplir les formalités nécessaires (cf. annexe 2, liens utiles).

#### **Exemple**

Il est importé en France, avec une origine Indonésie, des bureaux en bois de ramin. L'appellation scientifique du bois de ramin indonésien est « *gonystylus acuminatus* ». Cette espèce est reprise à l'annexe B du règlement (CE) n°338/97 modifié. Il est nécessaire, pour que la marchandise puisse être dédouanée, qu'un permis CITES d'exportation, ou un certificat CITES de réexportation, délivré par l'organe de gestion CITES indonésien, ainsi qu'un permis d'importation UE délivré par l'autorité compétente française, soient présentés à l'appui de la déclaration en douane.

La marchandise est déclarée avec le code tarifaire suivant : 9403 30 11. Cette nomenclature est reprise à l'annexe III du règlement n°2173/2005 modifié. Les articles sont donc soumis à la réglementation FLEGT.

Toutefois, comme ces marchandises sont couvertes par des documents CITES, aucune autorisation FLEGT n'est requise. En effet, la réglementation CITES prime sur la réglementation FLEGT.

L'opérateur ne doit donc présenter, à l'appui de sa déclaration en douane que les documents CITES obligatoires.

## **5.2. Marchandises dépourvues de tout caractère commercial**

Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial ne sont pas soumises aux obligations prévues par le règlement (CE) n°2173/2005 modifié. L'opérateur n'a pas l'obligation de détenir une autorisation FLEGT en ce qui les concerne. Une marchandise non commerciale doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- le placement en libre pratique présente un caractère occasionnel ;
- la nature et la quantité ne permet qu'un usage privé, personnel ou familial.

## **5.3. Marchandises ayant transité par le pays partenaire sous surveillance douanière**

Lorsque l'opérateur exporte du bois ou des produits de bois dérivés relevant de la réglementation FLEGT depuis un pays tiers non signataire d'un APV, mais qu'il effectue une opération de transit via un pays signataire d'un APV, et que ses marchandises sont à destination du marché de l'UE, une autorisation FLEGT n'est pas requise à l'importation.

Toutefois, le déclarant doit apporter la preuve de ce transit via un pays partenaire en fournissant aux autorités douanières :

- tout document douanier visé par les autorités du pays de transit attestant de la situation de la marchandise durant sa circulation puis sa sortie dudit pays ;
- une copie des documents de transport originaux délivrés pour le transport vers le pays de transit, puis au départ du pays de transit et à destination de l'UE.

### **Exemple**

Un opérateur français décide d'importer des pâtes chimiques de bois à dissoudre, déclarées sous la nomenclature tarifaire 4702 00 00. Ces produits sont repris à l'annexe III du règlement (CE) n°2173/2005 modifié. Il passe par un fournisseur indonésien qui achète la pâte chimique de bois en Chine.

La marchandise est, dans un premier temps, importée à Jakarta. Elle doit effectuer un transit routier jusqu'à Kuala Lumpur, pour ensuite être exportée vers la France. Cette marchandise n'est donc pas soumise aux obligations de la réglementation FLEGT puisqu'elle a été récoltée en Chine, pays non signataire d'un APV avec l'UE, et qu'elle traverse le territoire indonésien sous régime de transit, sans entrer dans la chaîne de création de valeur indonésienne.

L'importateur, pour dédouaner sa cargaison va alors établir une déclaration d'importation (origine Chine). Il devra indiquer en case 44 du DAU le code C630 et présenter au service des douanes une preuve de transit sous surveillance douanière (copier carnet TIR ou des documents de transports).



#### **5.4. Marchandises couvertes par un document officiel délivré par les autorités indonésiennes**

Les marchandises concernées sont les produits en papier provenant de matériaux non ligneux ainsi que les articles de papier fabriqués à partir de matières recyclées. Ces produits sont spécifiés dans l'annexe III du règlement (CE) n°2173/2005 modifié.

À la demande des autorités compétentes, le ministère de l'Industrie délivre un document officiel, au cas par cas. Ce document ne doit donc pas être systématiquement requis à l'appui de la déclaration en douane.

#### **VI. Les sanctions douanières applicables en cas de non-respect de la réglementation FLEGT**

En l'absence d'une autorisation FLEGT, ou lors de la présentation d'une autorisation FLEGT non valide ou d'un faux document, la marchandise est considérée comme prohibée, au sens de l'article 38-1 du code national des douanes. Ces infractions constituent des délits passibles des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes national.

## **ANNEXE 1 : Les bases réglementaires**

### **Cadre général de la réglementation FLEGT**

- Volet réglementaire RBUE (règlement sur le bois de l'UE)

– Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

– Règlement (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

- Volet réglementaire APV – système des autorisations FLEGT

– Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.

– Règlement (CE) n°1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

– Accord du 30 septembre 2013 de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

– Règlement délégué (UE) n°2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant l'annexe I et III du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.

### **Textes législatifs nationaux**

- Avis aux importateurs de bois et produits du bois en provenance de l'Indonésie de mise en place du régime d'autorisation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) NOR : AGRT1630499V

### **Liste des circulaires aux opérateurs**

– Circulaire du 02 décembre 2015 – Réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (NOR : FCPD1529681C).

## **ANNEXE 2 : Les liens utiles**

### **1° Coordonnées de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises**

Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
DGPE  
Sous-Direction Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie  
BEFIB – Cellule FLEGT

3, rue Barbet de Jouy  
75007 Paris

Courriel : [contact.flegt@agriculture.gouv.fr](mailto:contact.flegt@agriculture.gouv.fr)

### **2° Coordonnées des DREAL compétentes (coordonnées des organes de gestion nationaux et régionaux) – CITES**

<https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/FR>

- 1) Aller sur le site [www.cites.org](http://www.cites.org)
- 2) Sur la page d'accueil, aller sur le menu « À propos de la CITES »
- 3) Sélectionner « Informations & contacts nationaux »
- 4) Sélectionner « France »
- 5) Choisir la DREAL territorialement compétente.

### **3° Coordonnées des autorités indonésiennes compétentes pour délivrer les autorisations FLEGT**

LICENSING INFORMATION UNIT (LIU)  
Sub Directorate Notification of Export and Import  
Directorate of Forest Product Processing and Marketing  
Ministry of Environment and Forestry

Adresse :

Block 2, 2<sup>nd</sup> floor

Jl. Gatot Subroto, Jakarta 10270

Telp. 62 21 5730 268 – 021 573026

Email : [subditivlk@gmail.com](mailto:subditivlk@gmail.com)

#### 4° Se connecter au système FLEGIT

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt>

#### 5° Consulter la réglementation FLEGT consolidée

- 1) Aller sur la page d'accueil du **site EUR-Lex** ;
- 2) Dans la rubrique « *Rechercher par* », compléter les informations correspondant au règlement souhaité dans les champs « *année* » et « *numéro* » ;
- 3) Cocher dans la rubrique « *Type* » la case « *règlement* » et lancer la recherche en cliquant sur la flèche bleue ;

(Exemple avec le règlement (CE) n°2173/2005)

Rechercher par

Numéro du document    Numéro CELEX

Année	Numéro	Type		
2005	2173	<input checked="" type="radio"/> Règlement	<input type="radio"/> Directive	<input type="radio"/> Décision
		<input type="radio"/> Tout	<input type="radio"/> Documents COM et JOIN	<input type="radio"/> Documents SEC ou SWD
		<input type="radio"/> Affaire (Cour de justice) ?		

- 4) Lorsque la page de résultat s'affiche, sélectionner le règlement que vous souhaitez consulter et sa version consolidée.

Trier par **Défaut**    Décroissant

■ Résultats 1 - 2 sur 2 1

**Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne**

*JO L 347 du 30.12.2005, p. 1-6 (ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, SK, SL, FI, SV)*  
*JO L 352M du 31.12.2008, p. 416-421 (MT)*  
*Ce document a été publié dans des éditions spéciales (BG, RO, HR)*

Accès direct au texte: [pdf](#) [html](#)    Auteur: Conseil de l'Union européenne  
Date du document: 20/12/2005  
Numéro CELEX: 32005R2173    Série du JO: OJ-L, OJ-L  
En vigueur    Sous-séries du JO: M, R  
Forme: Règlement    Numéro du JO: 352, 347  
**Dernière version consolidée:**  
[02005R2173-20140630](#)

**NB :** Pour toute recherche de règlement consolidé, il suffit de procéder de la même manière, en entrant les références de la réglementation concernée.

## **6° Les sites internet d'information**

1) Page internet de la DGPE<sup>3</sup> relative à la réglementation FLEGT

<http://agriculture.gouv.fr/les-accords-de-partenariat-volontaires-apv>

2) Page internet de la DGDDI<sup>4</sup> relative à la réglementation FLEGT

### **Site prodouane**

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10923-commerce-de-bois-et-de-produits-derives-dispositif-flegt>

---

3 Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

4 Direction générale des douanes et des droits indirects

**ANNEXE 3 : Modèle de feuillet de l'autorisation FLEGT validé par la DGPE**

Numéro FLEGT à indiquer en case 44 du DAU

Feuillets numérotés de 1 à 7 :  
 - Feuille 1 : A envoyer à l'autorité compétente  
 - Feuille 2 : A présenter aux douanes du pays de destination  
 - Feuille 3 : Exemple pour l'importateur  
 - Feuille 4 : Copie pour l'autorité de délivrance Indonésienne  
 - Feuille 5 : Copie pour l'exportateur  
 - Feuille 6 : Exemple destinée à la cellule d'information de l'autorité de délivrance indonésienne  
 - Feuille N°7 : Copie destinée aux douanes Indonésienne

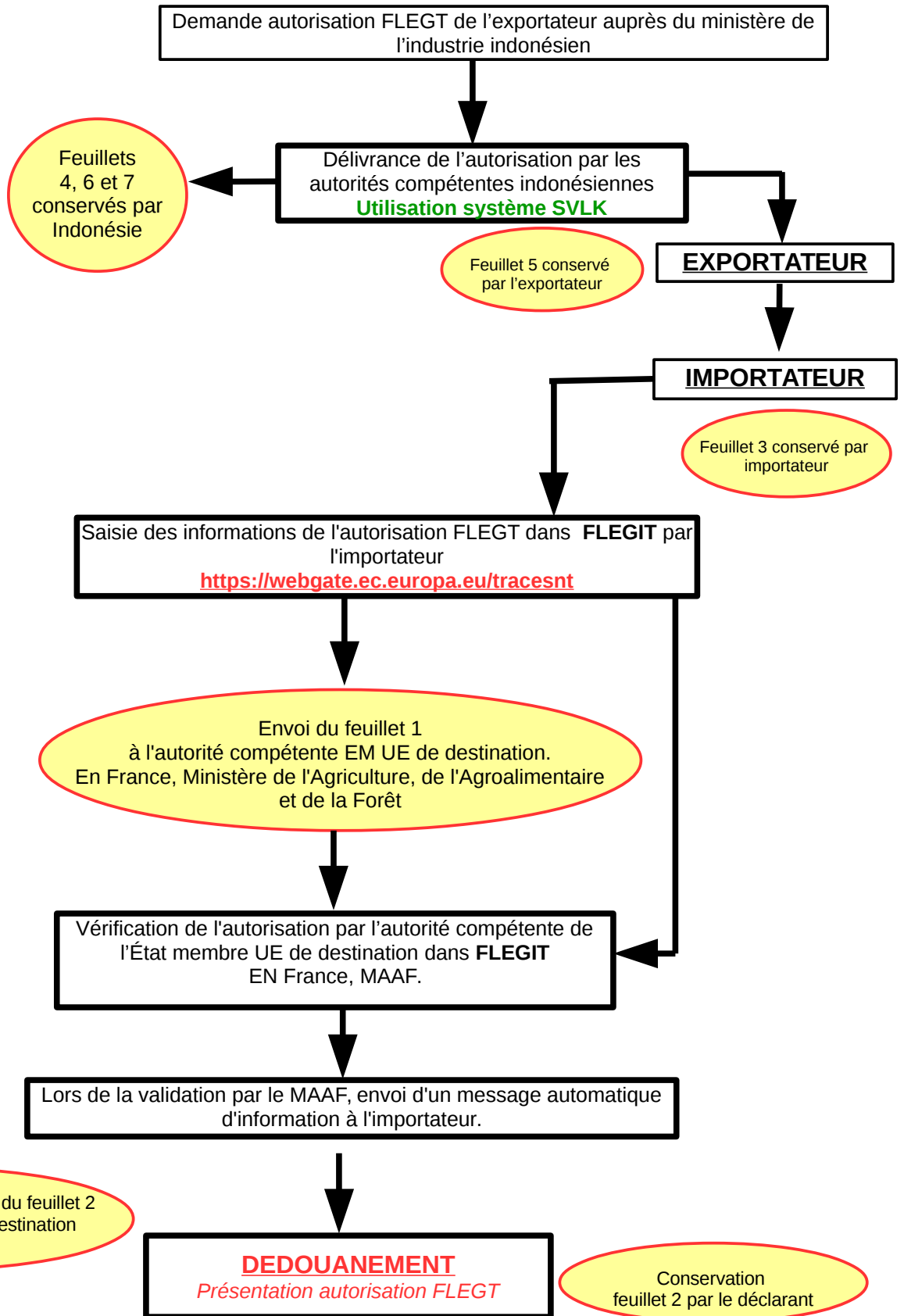
L'autorisation est obligatoirement signée, datée et tamponnée par l'autorité Indonésienne de délivrance

A.		Indonesian V-legal logo		B.	
ORIGINAL	1	1 Issuing authority Name  Address  Authority registration number:	2	2 Importer Name  Address	
		3 V-Legal/FLEGT licence number	4	4 Date of Expiry <input type="text"/>	
		5 Country of export	7	7 Means of transport	
		6 ISO Code			
		8 Licensee Name: Address:		ETPIK Number: Tax payer number:	
		9 Commercial description of the timber products		10 HS-Heading	
		11 Common and Scientific Names	12 Countries of harvest	13 ISO Codes	
		14 Volume (m <sup>3</sup> )	15 Net Weight (kg)	16 Number of units	
		17 Distinguishing marks			
		18 Signature and stamp of issuing authority  Name  Place and date			

## ANNEXE 4 : Schéma de fonctionnement du système des autorisations FLEGT

### Les feuillets de l'autorisation FLEGT

1.	Exemplaire original Autorité compétente Papier blanc
2.	Exemplaire destiné aux douanes à destination Papier jaune
3.	Exemplaire destiné à l'importateur Papier blanc
4.	Exemplaire autorité de délivrance Papier blanc
5.	Exemplaire destiné au titulaire de l'autorisation Papier blanc
6.	Exemplaire unité d'information sur les autorisation Papier blanc
7.	Exemplaire destiné aux douanes indonésiennes Papier blanc



## ANNEXE 5 : Comment introduire une autorisation FLEGT dans FLEGIT ?

### Quelques informations préalables

FLEGIT est l'application lancée par la Commission européenne pour gérer les importations de bois concernées par le régime d'autorisation FLEGT. Il constitue une des composantes de TRACES, l'application de l'Union européenne en matière de réglementation sanitaire.

FLEGIT est ouvert à toutes les entreprises basées dans l'Union européenne qui souhaitent importer du bois ou des produits dérivés du bois couverts par les autorisations FLEGT. Il permet aux autorités compétentes nationales en charge de la validation des autorisations FLEGT de traiter plus efficacement et plus rapidement les demandes des importateurs.

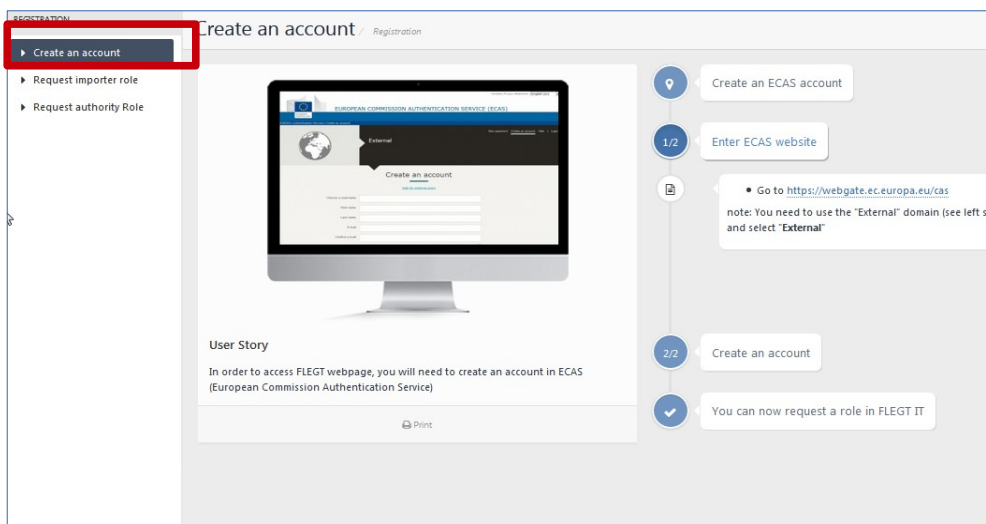
Une fois les données de l'autorisation FLEGT renseignées dans FLEGIT, l'opérateur doit envoyer le feuillet 1 de l'autorisation FLEGT à l'autorité nationale. Cette opération est nécessaire pour que l'autorité compétente valide l'autorisation FLEGT.

Le présent support présente brièvement les actions à accomplir dans TRACES et FLEGIT pour :

- créer un compte utilisateur dans TRACES – EU LOGIN ;
- paramétrer un rôle « importateur de bois » dans TRACES ;
- introduire une autorisation FLEGT et la soumettre à validation de l'autorité compétente dans FLEGIT.

L'outil FLEGIT offre d'autres fonctionnalités (vue de liste, envoi des messages d'information sur le statut de l'autorisation). L'ensemble est détaillé dans le « User Guide » présent dans la page d'accueil TRACES (cf voir écran ci-dessous). La première version de FLEGIT sera en anglais, mais une version française sera disponible prochainement.

L'outil FLEGIT offre d'autres fonctionnalités (Vue de liste, envoi de messages d'information sur le statut de l'autorisation). L'ensemble est ou sera détaillé dans des « userguide » :



A partir du lien <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/user-guide/flegt/index.html>

On accède à un premier userguide qui détaille comment créer un compte dans Traces



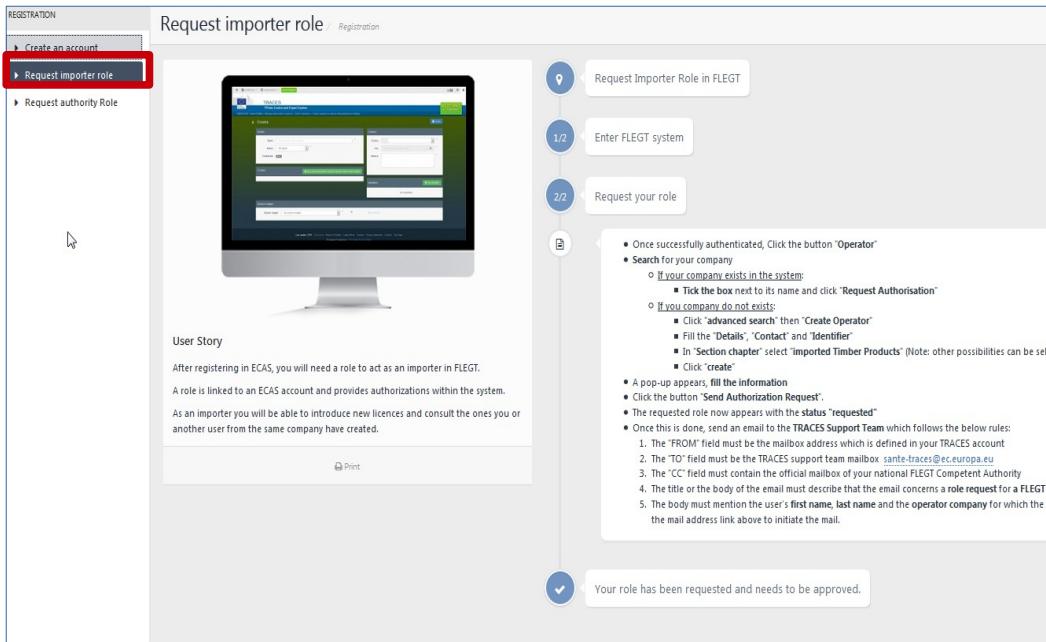
REGISTRATION

Request importer role Registration

Create an account

**Request importer role**

Request authority Role



**User Story**

After registering in ECAS, you will need a role to act as an importer in FLEGT.  
A role is linked to an ECAS account and provides authorizations within the system.  
As an importer you will be able to introduce new licences and consult the ones you or another user from the same company have created.

Print

Request Importer Role in FLEGT

1/2 Enter FLEGT system

2/2 Request your role

- Once successfully authenticated, Click the button "Operator"
- Search for your company
  - If your company exists in the system:
    - Tick the box next to its name and click "Request Authorisation"
  - If your company do not exists:
    - Click "advanced search" then "Create Operator"
    - Fill the "Details", "Contact" and "Identifier"
    - In "Section chapter" select "Imported Timber Products" (Note: other possibilities can be selected)
    - Click "create"
- A pop-up appears, fill the information
- Click the button "Send Authorization Request".
- The requested role now appears with the status "requested"
- Once this is done, send an email to the TRACES Support Team which follows the below rules:
  - The "FROM" field must be the mailbox address which is defined in your TRACES account
  - The "TO" field must be the TRACES support team mailbox: [sante-traces@ec.europa.eu](mailto:sante-traces@ec.europa.eu)
  - The "CC" field must contain the official mailbox of your national FLEGT Competent Authority
  - The title or the body of the email must describe that the email concerns a role request for a FLEGT importer
  - The body must mention the user's first name, last name and the operator company for which the role is requested. The mail address link above to initiate the mail.

Your role has been requested and needs to be approved.

A partir du lien <https://webgate.acceptance.ec.europa.eu/tracesnt/certificate/flegt/user-guide>

On accède à un userguide expliquant comment obtenir les droits pour utiliser FLEGIT en tant qu'importateur.

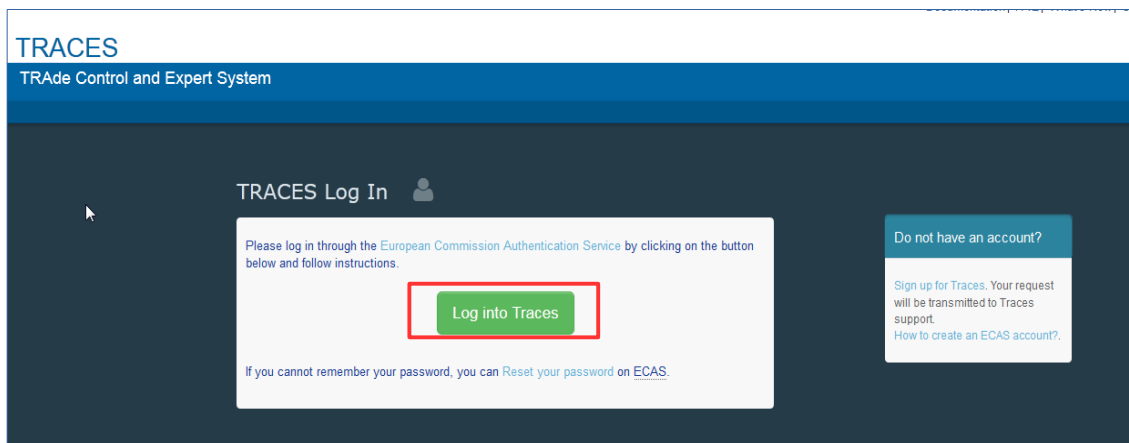
Ces « userguide » seront disponibles à compter du 31 octobre 2016

\*

## 1. Se créer un compte dans TRACES- EU LOGIN

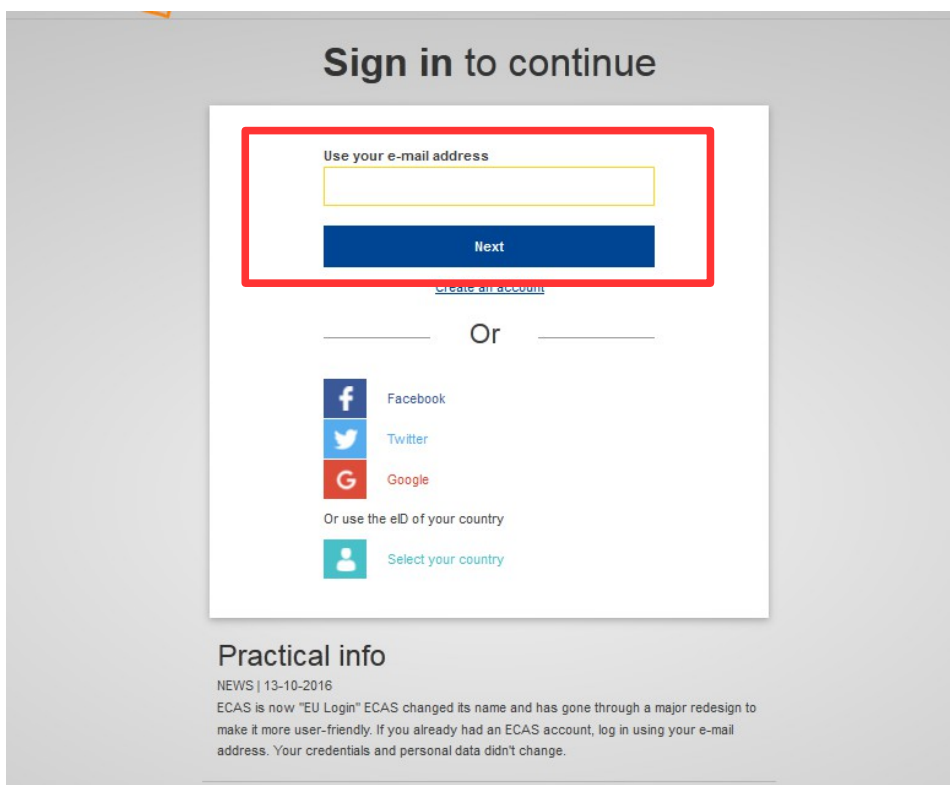
Avoir un compte dans TRACES-ECAS est un préalable pour accéder à FLEGIT. Si l'utilisateur possède déjà un compte TRACES-ECAS dans le cadre d'une autre application de la Commission européenne, il doit utiliser ce compte. Il lui suffit de demander les droits correspondants à FLEGIT (voir point 2 « paramétrer un rôle importateur », page suivante). Une demande d'ouverture de compte par une entreprise déjà titulaire d'un accès TRACES-ECAS entraînera des délais dus aux vérifications complémentaires.

– Se connecter au lien : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt>



L'écran ci-contre apparaît. Cliquer sur « **log into Traces** » pour se créer un compte.

**ATTENTION** : Pour des raisons techniques, le lien ne doit pas être utilisé avant le 03 novembre 2016. Les premières autorisations pourront être introduites à compter du 15 novembre 2016.



Dans l'écran suivant, indiquer votre adresse mail et cliquer sur « next ».

## Create an account

[Help for external users](#)

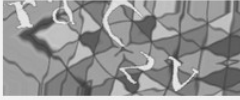
First name

Last name

E-mail

Confirm e-mail

E-mail language

Enter the code  
  
  
  


By checking this box, you acknowledge that you have read and understood the [privacy statement](#)

Dans l'écran suivant, remplir les informations demandées.

Après avoir cliqué sur « create account », un lien est envoyé vers l'adresse mail renseignée dans cette page d'information.

L'utilisation de ce lien permet d'activer le compte, avec paramétrage du mode de passe

**ATTENTION** : L'adresse mail doit être une adresse personnelle, non partagée.

## New password

Please choose your new password.

ntestuti  
(External)

New password

Confirm new password

Passwords cannot include your username and must contain at least 10 characters chosen from at least three of the following four character groups (white space permitted):

- Upper Case: A to Z
- Lower Case: a to z
- Numeric: 0 to 9
- Special Characters: !"#\$%&'()\*+,-./:;<=>?@[`\_`{|}~

Examples: wLaD\_qKUrp nxEOpXKM+Q YpnXGEMXp9  
[\[Generate other sample passwords\]](#)

A partir du lien envoyé à l'étape précédente, créer un mot de passe et cliquer sur « submit » puis « proceed »

Une confirmation de connexion apparaît, et une redirection automatique s'effectue vers votre compte

## 2. Paramétrer un rôle « importateur » pour utiliser FLEGIT

**Sign in to continue**

Use your e-mail address

Next

[Create an account](#)

Or

Facebook

Twitter

Google

Or use the eID of your country

Select your country

**Practical info**

NEWS | 13-10-2016

ECAS is now "EU Login" ECAS changed its name and has gone through a major redesign to make it more user-friendly. If you already had an ECAS account, log in using your e-mail address. Your credentials and personal data didn't change.

Se connecter à <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt>

Entrer les références de nom d'utilisateur ou l'adresse mail, puis le mot de passe

Sélectionner « externe » dans la rubrique domaine, s'il n'est pas sélectionné par défaut.

Importer USER SIX Déconnexion  
Importer-user6@ec-traces.eu

Français (Français)

Notifications Edit your profile

Last login 02/09/2016 13:05:03 +0200 CEST

Importer USER SIX Déconnexion  
Importer-user6@ec-traces.eu

Français (Français)

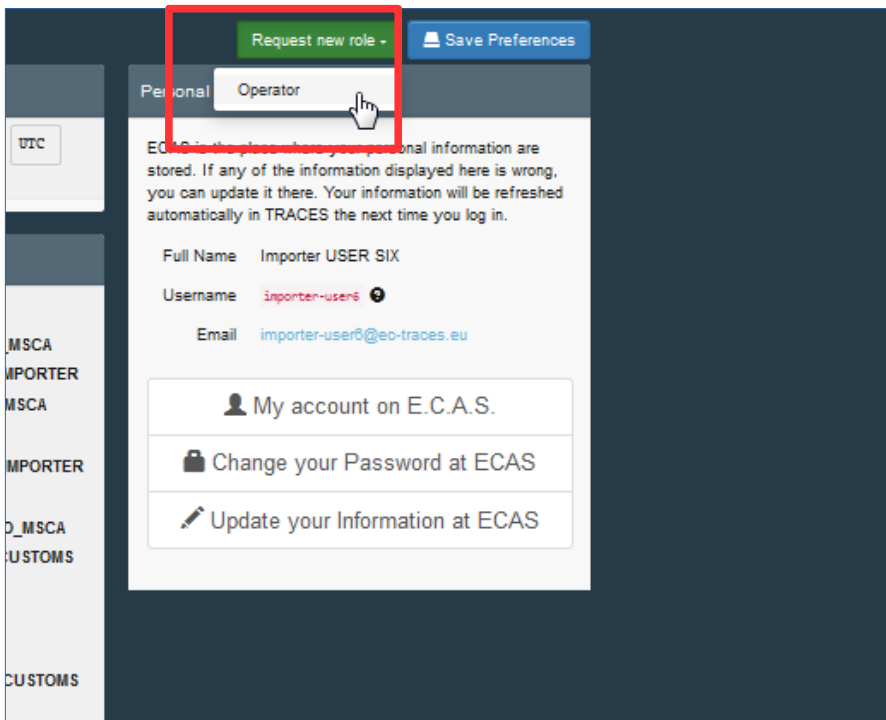
Edit your profile

Last login:  
02/09/2016 10:42:36 +0200 U.T.C.

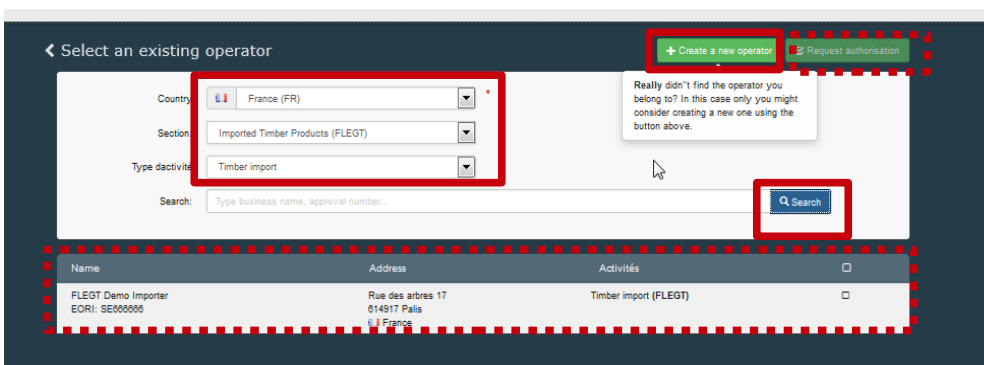
Available profiles:  
ACME Bio Imports IE

Dans la page qui s'ouvre apparaît l'identifiant connecté.

Cliquer sur l'identifiant, et dans la fenêtre qui s'ouvre, sélectionnée « **edit your profile** »



Une nouvelle page s'ouvre. Dans la partie supérieure – droite, sélectionner « **request new role** » et « **operators** ».



Dans la page suivante, remplir le champ de données.

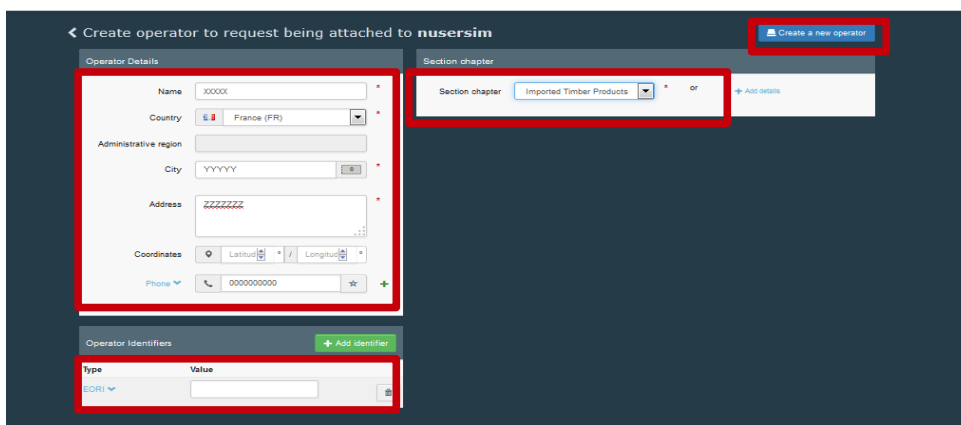
Dans « **section** », choisir « **imported timber FLEGT** »

Dans type d'activité, choisir « **timber import** ».

Cliquez sur « **Search** ».

Si l'entreprise existe déjà dans la base, elle apparaît dans la vue de liste. Dans ce cas, cocher la case correspondante puis cliquer sur « request autorisation ».

Si l'entreprise n'existe pas dans la base, cliquer sur « create a new operator »



Dans la page suivante, remplir les informations relatives à l'entreprise dans le champ « **operators details** »

Dans « **Operators Identifiers** », sélectionner le type « **EORI** » et renseigner le numéro EORI de l'entreprise.

Dans la rubrique « **Section Chapter** », sélectionner « **imported timber products** »

Une fois cette opération réalisée, demander l'activation du compte auprès de la Commission européenne en envoyant un message à l'adresse suivante : [sante-traces@ec.europa.eu](mailto:sante-traces@ec.europa.eu)

La messagerie d'envoi utilisée doit être la même que celle indiquée lors de la création du compte TRACES. En copie, mettre l'autorité compétente nationale (rappel en France : [contact.flegt@agriculture.gouv.fr](mailto:contact.flegt@agriculture.gouv.fr) ).

Dans le titre ou le corps du mail, préciser que la demande concerne un rôle d'importateur de bois FLEGT.

Dans le mail, indiquer les noms, prénoms et références de l'entreprise requérante à l'identique des informations inscrites lors de la création du compte TRACES.

### **3. Introduire une autorisation dans FLEGIT**

Les explications ci-dessous présentent les principales étapes pour introduire une autorisation FLEGT dans FLEGIT et la soumettre à la validation de l'autorité compétente.

**Sign in to continue**

Use your e-mail address

Next

[Create an account](#)

Or

Facebook

Twitter

Google

Or use the eID of your country

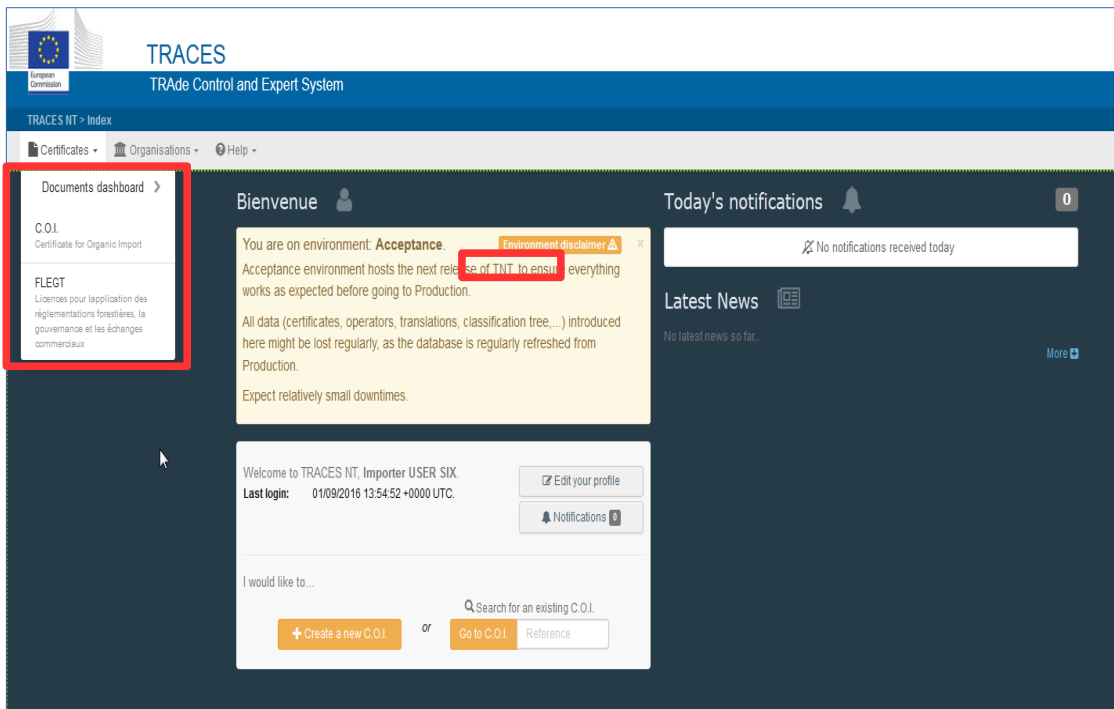
Select your country

**Practical info**

NEWS | 13-10-2016

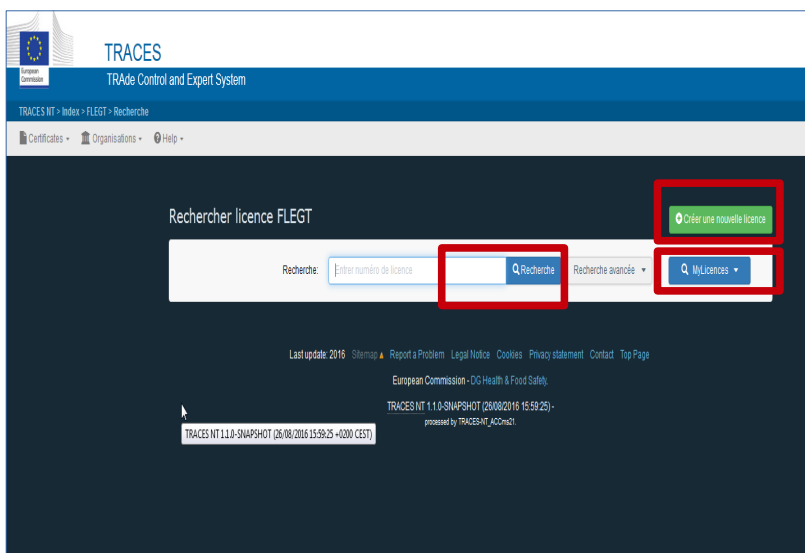
ECAS is now "EU Login" ECAS changed its name and has gone through a major redesign to make it more user-friendly. If you already had an ECAS account, log in using your e-mail address. Your credentials and personal data didn't change.

Sur la page <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>, inscrire les noms d'utilisateur puis mot de passe



Dans le bandeau supérieur, sélectionner « **certificates** », puis « **FLEGT** ».

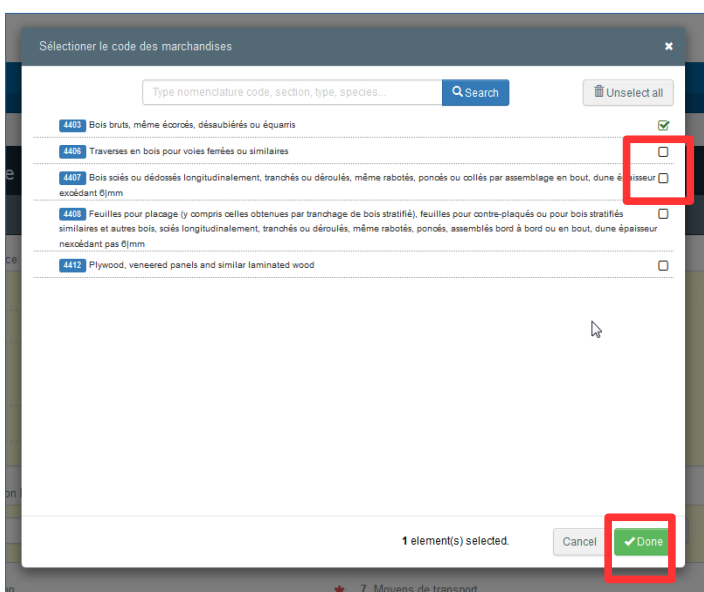
Cette action permet d'entrer dans l'application FLEGIT



Dans l'écran suivant, pour introduire une autorisation FLEGT, sélectionner : « **créer une nouvelle licence** ».

Le champ « **recherche** » permet d'effectuer une recherche par numéro d'autorisation.

Le champ « **mylicences** » offre une vue de liste des autorisations soumises aux autorités compétentes nationales, ainsi que leur statut.



Une fois sélectionnée « **créer une nouvelle licence** », l'écran suivant apparaît.

Cocher le code SH correspondant aux produits de l'autorisation FLEGT.

Il est possible de taper directement la référence du code SH concerné, en renseignant le champ « **recherche** »

Puis cliquer sur « **done** »


**Nouvelle licence FLEGT**

Licence Validation

1. Autorité de délivrance \*

Name  
Legal Reg. Number  
Address  
Country

2. Informations à l'usage de l'autorité de délivrance

  
No text here yet ! Click to add !

3. numéro d'autorisation FLEGT \*

4. Date d'expiration \*

5\_6. Pays d'exportation \*

Country

7. Moyens de transport \*

8. Titulaire de l'autorisation (nom et adresse) \*

Name  
Address  
Country

9-16. code des marchandises \*

+ Add New Commodity... ✕ Remove All

1 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

Remove Commodity Clear Descriptors Clear Species Identifiers

Description Of Goods Volume (m3) Net Weight (Kg) Number Of Units

Common / Scientific Name EPPO Code Countries of Harvest

Define Country of Harvest...


GLOBAL GOODS MEASURE


CALCULATED TOTALS

Volume (m3) Net Weight (Kg) Number Of Units

0 0 0

17. Signes distinctifs

  
No text here yet ! Click to add !


  
No image yet ! Click to add !


18. Signature et cachet de l'autorité de délivrance \*


Place

Date

Is Signed  Is Stamped

  
No signature ! Click to add !

  
No stamp ! Click to add !

**SUBMIT FOR VALIDATION** 

L'écran de saisie des informations de l'autorisation FLEGT apparaît.

L'écran est calqué sur l'exemplaire papier de l'autorisation FLEGT, pour simplifier la saisie.

Les informations inscrites doivent être identiques à celles validées par l'Autorité de délivrance indonésienne. Il convient donc de recopier les informations contenues dans le papier.

Dans le cas d'une autorisation FLEGT contenant plusieurs produits, cliquer sur « **add new commodity** » pour introduire l'intégralité des produits visés dans l'autorisation papier.

L'image au format JPEG de l'autorisation FLEGT, ou toute autre document utile, peut être introduite en pièce jointe. Il est recommandé (mais non obligatoire) de joindre la version numérisée de l'autorisation.

**Attention** : Le feuillet 1 de l'autorisation FLEGT doit systématiquement être envoyé à l'autorité compétente.

Une fois les champs remplis, cliquer sur « **submit** ». La demande est envoyée à l'autorité compétente.



## Quelques informations utiles pour la saisie :

Pour indiquer le nom de l'importateur dans le champs 2, double-cliquez sur l'icône au centre de la cellule. Pour introduire l'image de l'autorisation, cliquez sur « go image », puis sur « add image » au centre de la cellule

Description Of Goods	Volume (m3)	Net Weight (Kg)	Number Of Units
planche	126		
feuilles		20	

Common / Scientific Name	EPO Code	Countries of Harvest
Gymnocarpium oryopteris	GMNDR	(ID)
Hiraea	1HIAG	(CN)
Hirschfeldia incana	HISIN	(AZ)



GLOBAL GOODS MEASURE	Volume (m3)	Net Weight (Kg)	Number Of Units
CALCULATED TOTALS	126	20	0

Dans le champ « commodities », les produits sélectionnés lors de la création de l'autorisation apparaissent. Le bouton « add new commodity » permet d'intégrer d'autres produits, dans le cas où plusieurs marchandises seraient concernées par l'autorisation FLEGT.

Les quantités peuvent être exprimées en volume, poids, ou nombre d'unités. Le poids peut être soit détaillé ligne à ligne, soit indiqué globalement, dans le champs dédié « global goods »

Le bouton « + » sur le côté droit permet de détailler le contenu de la marchandise, si celle-ci est constituée de plusieurs composants. Le type d'essence doit également être précisé, tout comme le pays de récolte du bois

17. Distinguishing marks



 No text here yet / Click to add !
  No image yet / Click to add !

18. Signature and stamp of issuing authority

Place:

Date:

Is Signed:  Is Stamped:

 No signature / Click to add !
  No stamp / Click to add !

Dans le champ 17, « distinguishing marks », des pièces peuvent être ajoutées, par exemple l'image de l'autorisation FLEGT.

Dans le champ 18 « signature », les dates et lieu délivrance doivent être indiqués.

Dans le champ 18 « signature », les icônes « add signature » et « add stamps » permettent de rajouter des exemplaires de signatures ou de timbres administratifs (facultatif)

Submit licence for validation

**Point Of Entry (mandatory)**

Select the Customs Office that will handle the reception of the licenced goods in the EU

Name:

COO Number:

Address:

Country:

Après avoir cliqué sur « submit », plusieurs informations sont à saisir, concernant les dates et lieu de destination.

La saisie de ces données est obligatoire. Néanmoins, les indications fournies sont indicatives.

Submit licence for validation

**Time Of Arrival (mandatory)**

Select the Customs Office that will handle the reception of the licenced goods in the EU

**Submit licence for validation**

**On Behalf (optional)**  
*If you are an agent working on behalf of another importer, then please describe that importer*

Name

Address

Country

Cancel Previous Next

Si un mandataire agit pour le compte d'un importateur, l'information peut être inscrite avant la soumission finale

**Submit licence for validation**

**Final step...**

By clicking submit, you will issue a request for validation of the license by the Competent Authority of France, based on the information provided so far. You will receive a notification from them once the validation process is completed.

If you have additional textual information to provide to the Authority, use the box below.

After submission, you will not be able to modify the provided information anymore.

Enter additional textual information for the Authority...

Submit

Cancel Previous

Avant la soumission finale, le demandeur peut inscrire un message à l'intention de l'autorité compétente.

Pour envoyer la demande, cliquer sur « Submit »

3 Warnings:	Licence - Box 18 - Date	Should be filled
	Licence - Box 3	Does not respect VPA's format
	Licence - Boxes 9-16 - Species Origins	Should be filled

Fix Warnings!

Submit information anyway!

Si des anomalies de saisie sont détectées par FLEGIT, un message d'alerte apparaît, en listant les incohérences relevées.

L'utilisateur peut faire le choix de soumettre malgré ce message la demande d'autorisation « submit information anyway ».

Si l'utilisateur souhaite traiter les anomalies relevées, il clique sur « fix warning ». Il accède alors de nouveau à l'autorisation, qu'il peut modifier.

Success: Successful submission, with warnings

16-00120-22222.CAB-ID-FR

Licence

1. Issuing Authority

Name PT. SGS INDONESIA  
 Legal Reg. Number LVLK-008-IDN  
 Address Citandak Commercial Estate #108c JL. Raya Cilandak kko Dki Jakarta  
 Country (ID) Indonesia

2. For the purposes of the issuing country

TIMBER TIMBER  
 Avenue des champs élysées  
 Go to image

3. FLEGT licence number

16-00120-22222.CAB-ID-FR

4. Date of expiry

15/11/2016 00:00 WIB  
 14/11/2016 - 17:00, in your timezone(UTC)

5\_6. Country of export

Country (ID) Indonesia

7. Means of transport (and identification)

Ship

Une fois la demande de validation soumise, un message apparaît sur la partie supérieure de l'écran de saisie des informations de l'autorisation.

Une fois l'autorisation FLEGT soumise dans FLEGIT, l'autorité compétente accède aux données de l'autorisation. À la réception du feuillet 1, l'autorité compétente vérifie l'autorisation FLEGT. À cet effet, elle peut contacter l'importateur ou les autorités indonésiennes.

Une fois la validation réalisée, l'importateur peut réaliser ses formalités douanières. L'autorisation FLEGT doit avoir été validée avant la soumission du Document Administratif Unique.

L'importateur est informé par un mail automatique de la validation (ou du rejet) de son autorisation FLEGT.

Si l'autorité compétente rejette la demande de validation FLEGT, elle précise à l'importateur les raisons de ce rejet. L'importateur est invité à demander une nouvelle autorisation à son partenaire indonésien.

La tentative d'introduction d'une cargaison sans autorisation FLEGT validée est passible des sanctions prévues au code des douanes national.

## ANNEXE 6 : Marchandises nécessitant l'octroi d'une autorisation FLEGT

Pays partenaire	Position SH	Désignation des marchandises
<b>La République d'Indonésie</b>	<b>Chapitre 44</b>	
	4401 21 ex 4401 22	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.  – Bois en plaquettes ou en particules -- de conifères – Bois en plaquettes ou en particules -- autres que de conifères (non de bambou ou de rotin)
	4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris. [interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après « l'APV UE-Indonésie ») <sup>5</sup> , les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union.
	ex 4404 10	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – de conifères
	ex 4404 20	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – autres que de conifères -- Bois en éclisses, lames, rubans
	ex 4404	Bois feuillards ; échelas, fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires. (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
	4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).

<sup>5</sup> JOUE L 150 du 20.5.2014, p.252.

ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, non poncés, ou non collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
4408 10	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué et pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm – De conifères
4408 31	Dark red meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
4408 39	Autres, à l'exception de conifères, Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
ex 4408 90	Autres, à l'exclusion de conifères et de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre (non de bambou ou de rotin)
4409 10 ex 4409 29	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. – De conifères – Autres que de conifères – autres (non de rotin)
ex 4410 11	Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques. – De bois -- Panneaux de particules (non de bambou ou de rotin)
ex 4410 12	– De bois -- Panneaux dits « oriented strand board » (OSB) (non de bambou ou de rotin)
ex 4410 19	– De bois -- Autres (non de bambou ou de rotin)
ex 4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (non de bambou ou de rotin)

4412 31	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires – Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : --Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre
4412 32	– Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412 39	– Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : -- Autres
ex 4412 94	– Autres : – À âme panneautée, lattée ou lamellée (non de rotin)
ex 4412 99	– Autres : -- Autres : --- « Barecore » (déchets de bois collés ensemble) (non de rotin) et --- Autres (non de rotin)
ex 4413	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés (non de bambou ou de rotin)
ex 4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (non de bambou ou de rotin)
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausse de palettes en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains (non de bambou ou de rotin)
ex 4417	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4419	Articles en bois pour la table et la cuisine (non de bambou ou de rotin)

	ex 4420 90	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois. – Autres -- Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4420.90.90.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
	ex 4421 90	Autres ouvrages en bois – Autres -- Bois préparés pour allumettes (non de bambou ou de rotin) et -- Autres --- Pavés en bois (non de bambou ou de rotin)
	ex 4421 90	– Autres -- Autres --- Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4421.90.99.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
<b>CHAPITRE 47</b>		
	4701	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) Pâtes mécaniques de bois
	4702	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
	4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
	4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
	4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.
<b>CHAPITRE 48</b> <sup>6</sup>		

<sup>6</sup> Les produits en papier provenant de matériaux autres que le bois ou recyclés sont accompagnés d'une lettre formelle du ministère indonésien de l'industrie autorisant l'utilisation de matériaux autres que le bois ou recyclés. Ces produits ne pourront pas bénéficier d'une autorisation FLEGT.



ex 4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n <sup>OS</sup> 4801 ou 4803; papier et carton faits à la main (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4803	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n <sup>OS</sup> 4802 ou 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4809	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

ex 4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n <sup>OS</sup> 4803, 4809 ou 4810 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4812	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4816	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4821	Étiquettes en papier ou en carton de toutes sortes, imprimées ou non (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

ex 4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
<b>CHAPITRE 94</b>	
9401 61	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties – Autres sièges, avec bâti en bois: -- Rembourrés
9401 69	– Autres sièges, avec bâti en bois: -- Autres
9403 30	Autres meubles et leurs parties – Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403 40	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 50	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60	– Autres meubles en bois
ex 9403 90	– Parties: -- Autres (SH 9403.90.90 en Indonésie)
ex 9406 00	Constructions préfabriquées – Autres constructions préfabriquées: -- De bois (SH 9406.00.92 en Indonésie)
<b>CHAPITRE 97</b>	
ex 9702 00	Gravures, estampes et lithographies originales Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 9702.00.00.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).